# ANNEXE B: COÛTS UNITAIRES ET TAUX FORFAITAIRES

**Conformément à la décision 1122 de la Commission du 21 février 2017 autorisant le remboursement sur la base de coûts unitaires et de taux forfaitaires dans le cadre de projets de jumelage mis en œuvre par les États membres au moyen de la coopération administrative entre pairs.**

Les **subventions de jumelage** octroyées aux États membres prennent les formes suivantes:

**1.1**  **Coûts unitaires couvrant les coûts admissibles suivants:**

a) la rémunération mensuelle et les coûts non salariaux du conseiller résident de jumelage (CRJ);

b) le paiement mensuel des services fournis par le ou les assistants du CRJ;

c) l’indemnité journalière, à savoir l’indemnité journalière forfaitaire, destinée à compenser l’absence dans leurs fonctions des fonctionnaires ou agents assimilés des États membres détachés dans le pays bénéficiaire en tant qu’experts de jumelage à court terme;

d) l’allocation mensuelle de voyage du CRJ qui ne s’installe pas dans le pays bénéficiaire avec ses effets personnels et/ou sa famille - ne peut être cumulé avec le point e);

e) l’allocation annuelle de voyage du CRJ et de chacun des membres de sa famille qui l’accompagnent [ne peut être cumulé avec le point d)];

f) l’allocation de voyage des experts à court terme qui se rendent en mission dans le pays bénéficiaire;

g) l’indemnité journalière du CRJ visant à couvrir les frais supplémentaires liés à la vie quotidienne dans le pays bénéficiaire, qui incluent entre autres l’hébergement et les assurances;

h) l’indemnité journalière des experts à court terme durant leur mission dans le pays bénéficiaire destinée à couvrir entre autres l’hébergement, les transports sur place, les repas et les menues dépenses;

i) l’indemnité journalière des fonctionnaires ou agents assimilés de l’administration bénéficiaire durant leurs visites d’étude dans un État membre, destinée à couvrir entre autres l’hébergement, les transports sur place, les repas et les menues dépenses.

**1.2**  **Taux forfaitaires couvrant les coûts admissibles suivants:**

Coûts de soutien aux projets de jumelage et en particulier les frais liés aux tâches exécutées en dehors du pays bénéficiaire par des fonctionnaires ou des agents assimilés de l’État membre. Ces tâches incluent entre autres:

- la préparation et le suivi des missions, l’analyse des actes juridiques, la rédaction de documents et de lignes directrices, l’établissement de rapports;

- la préparation et la réalisation d’activités pour le personnel des administrations bénéficiaires au cours des visites d’étude dans les États membres;

- la coordination et la supervision des activités par le(s) chef(s) de projet du ou des États membres.

Les montants des coûts unitaires et des taux forfaitaires sont calculés selon la méthode établie au point 2.

1.3 Tous les autres coûts admissibles (entre autres)

- les frais d’interprétation,

- les frais de traduction et les frais liés à la visibilité des activités,

- etc.

sont couverts sur la base d’un remboursement des coûts réellement engagés.

**2. Méthode de calcul des coûts unitaires**

2.1 Rémunération mensuelle et coûts non salariaux du CRJ

La désignation d’un fonctionnaire ou agent assimilé en tant que CRJ dans le cadre d’un projet de jumelage a pour effet d’éloigner la personne concernée de ses fonctions au sein de son institution pour une période d’une durée moyenne, selon les données empiriques, de 18 mois. Tous les coûts supportés par une institution pour la rémunération d’un membre de son personnel désigné en tant que CRJ sont indemnisés intégralement.

L’institution qui détache le CRJ reçoit un remboursement correspondant à la rémunération du CRJ sur la base d’une déclaration comptable analytique correspondant au dernier exercice comptable clôturé, en tenant pleinement compte de tous les droits statutaires prévus dans la législation relative à la fonction publique de l’État membre concerné (entre autres, le salaire, les incitations financières, les régimes de primes statutaires et les modifications de salaires prévisibles). Le taux mensuel est calculé sur la base des coûts estimés pour les mois d’affectation, divisés par le nombre de mois d’affectation.

De même, l’institution qui détache le CRJ reçoit un remboursement équivalant aux coûts non salariaux supportés pour le CRJ, notamment les cotisations obligatoires de sécurité sociale (maladie, pension, chômage), sur la base d’une déclaration comptable analytique correspondant au dernier exercice comptable clôturé. Les coûts non salariaux de la main-d’œuvre devraient tenir pleinement compte des droits statutaires prévus dans la législation relative à la fonction publique de l’État membre, en particulier les droits des fonctionnaires travaillant à l’étranger, les indemnités familiales et les assurances.

Lorsqu’ils remettent leurs déclarations comptables analytiques, les États membres prennent soin de préciser tous les éléments qui ont été pris en considération.

Pour ce qui est des salaires, il convient de mentionner le traitement de base et les avantages statutaires. Le traitement de base est déterminé en fonction de la catégorie salariale: les fonctions exercées par le fonctionnaire ne sont alors pas prises en compte et seule la catégorie salariale fixée sur la base des régimes officiels de rémunération dans la fonction publique au niveau national ou local est considérée. Les autres coûts statutaires comprennent les rémunérations supplémentaires qui se présentent sous la forme de prestations légales liées à des fonctions, responsabilités et/ou conditions particulières, ainsi que des éléments spécifiques du salaire qui ne font pas l’objet d’un paiement mensuel (par exemple, les primes de vacances ou le traitement mensuel supplémentaire versé à la fin de l’année). Étant donné que la diversité des conditions législatives nationales liées à la rémunération du personnel ne permet pas d’établir une liste exhaustive des différents coûts admissibles, les États membres sont guidés par le principe selon lequel peuvent être inclus les coûts qui sont conformes à leur politique habituelle de rémunération et qui sont conformes à la législation nationale. Les primes extra-légales, non obligatoires et discrétionnaires ne sont pas incluses.

Pour ce qui est des coûts non salariaux de la main-d’œuvre, ce sont les cotisations sociales versées par l’employeur qui doivent être considérées, telles que les cotisations d’assurance, maladie, invalidité et chômage et les autres cotisations statutaires.

2.2 Fonctions remplies par le ou les assistants CRJ

Un CRJ est normalement assisté par un (ou exceptionnellement plusieurs) assistant linguistique ou administratif à temps plein, ou par un assistant qui remplit à la fois le rôle d’assistant linguistique et administratif, dont la rémunération mensuelle est portée au budget en tant que coûts unitaires mensuels, sur la base de la valeur du ou des contrats signés divisée par le nombre de mois de la durée du contrat, à la suite d’une procédure de passation de marchés publics et fixée au cas par cas en tenant compte des conditions qui prévalent dans le pays bénéficiaire et des indications fournies par la délégation de l’UE locale.

2.3 Experts à court terme en jumelage

Les États membres reçoivent une indemnité journalière forfaitaire pour compenser l’absence à leur poste des fonctionnaires ou agents assimilés qui agissent en tant qu’experts en jumelage à court terme, ce qui signifie qu’ils sont détachés pour une durée inférieure à 29 jours calendrier consécutifs dans le pays bénéficiaire.

Le montant approprié de cette indemnité est déterminé en fonction des niveaux de salaire du CRJ, puisque les experts à court terme sont issus généralement, mais pas toujours, de la même institution que le CRJ.

L’analyse globale d’une grande quantité de données disponibles a permis de conclure que la moyenne pondérée des salaires annuels d’un CRJ est légèrement supérieure à 75 000 EUR. Si l’on considère qu’une année compte 215 jours ouvrables, l’indemnité journalière forfaitaire à verser aux États membres pour compenser l’absence de fonctionnaires et agents assimilés en tant qu’experts en jumelage à court terme est donc équivalente à 75 000 EUR: 215 = 348,8 arrondis à 350 EUR/jour.

2.4 Allocations de voyage du CRJ

Si le CRJ se rend dans le pays bénéficiaire sans effets personnels et/ou sans être accompagné de membres de sa famille, les frais de voyage peuvent être compensés par une allocation de voyage mensuelle destinée à couvrir les frais d’aller et retour avec un bagage enregistré. Le montant de cette allocation mensuelle est établi sur la base de l’offre économiquement la plus favorable parmi celles présentées par trois agences de voyage avant la signature du contrat de jumelage. Ces offres sont approuvées par l’autorité qui signe le contrat de jumelage.

Si le CRJ se rend dans le pays bénéficiaire avec ses effets personnels et/ou accompagné de membres de sa famille, les frais de voyage peuvent être compensés par une allocation de voyage annuelle destinée à couvrir les frais d’aller et retour avec un bagage enregistré pour le CRJ et chacun des membres de sa famille qui l’accompagnent. Le montant de cette allocation annuelle est établi selon la même méthode que celle indiquée pour l’allocation mensuelle.

2.5 Allocation de voyage pour les experts à court terme

Chaque fois qu’un fonctionnaire ou agent assimilé est affecté dans le pays bénéficiaire pour agir en tant qu’expert à court terme, les frais de voyage devraient être compensés par une allocation de voyage déterminée sur la base de l’offre économiquement la plus avantageuse parmi celles présentées par trois agences de voyage avant la signature du contrat de jumelage. Ces offres sont approuvées à l’avance par l’autorité qui signe le contrat de jumelage.

2.6 Indemnité journalière du CRJ

Si l’on peut considérer que le salaire du CRJ couvre les dépenses qui continuent d’être supportées sur le lieu d’origine, l’État membre peut verser au CRJ une indemnité journalière destinée à couvrir les frais supplémentaires engagés dans le pays bénéficiaire, notamment pour l’hébergement, la sécurité et l’assurance-maladie complémentaire.

Conformément aux règles de la Commission qui s’appliquent aux fonctionnaires en mission de longue durée, l’indemnité journalière du CRJ est plafonnée à un maximum de 75 % du per diem dans le pays bénéficiaire publié par la direction générale pour la coopération internationale et le développement (DG DEVCO) et applicable au moment de la signature du contrat de jumelage.

L’indemnité journalière du CRJ couvrant les coûts qui doivent être pris en charge également durant les absences temporaires comme les congés et les déplacements professionnels, les États membres peuvent la payer pour toute la durée de l’affectation du CRJ dans le pays bénéficiaire.

2.7 Indemnité journalière des experts à court terme

Un État membre peut verser à ses fonctionnaires ou agents assimilés une indemnité journalière lorsqu’ils sont en mission dans le pays bénéficiaire. Le montant maximal de cette indemnité journalière correspond au montant du per diem dans le pays bénéficiaire publié par la DG DEVCO et applicable au moment de la signature du contrat de jumelage.

2.8 Indemnité journalière des fonctionnaires ou agents de l’administration bénéficiaire

Les fonctionnaires ou agents d’une administration bénéficiaire peuvent recevoir une indemnité journalière lorsqu’ils sont en mission dans un État membre. Le montant maximal de cette indemnité correspond au montant du per diem dans l’État membre concerné publié par la DG DEVCO et applicable au moment de la signature du contrat de jumelage.

**3. Définition des taux forfaitaires**

**3.1 Coûts de soutien aux projets de jumelage**

Le jumelage ne rémunère pas les experts mobilisés, mais indemnise l’administration d’un État membre qui, pour une certaine période, ne peut attendre de ses fonctionnaires qu’ils remplissent les fonctions pour lesquelles elle les paie. Ainsi, en plus de l’indemnité journalière forfaitaire (voir la section 2.3) versée pour les jours de travail de fonctionnaires ou agents assimilés dans le pays bénéficiaire, il est nécessaire d’envisager un taux forfaitaire couvrant le soutien au projet de jumelage qui compense les coûts engagés par l’État membre correspondant à d’autres coûts admissibles engagés dans la mise en œuvre d’un projet de jumelage.

Les coûts suivants sont couverts par ce taux forfaitaire:

a) les frais liés au temps passé par les fonctionnaires ou agents assimilés dans l’État membre afin de préparer et d’assurer le suivi de leur mission dans le pays bénéficiaire;

b) les frais liés au temps passé par le ou les chefs de projet afin de coordonner la mise en œuvre des projets depuis leur administration de base sans être détachés de leur poste;

c) les frais liés au temps passé et les frais engagés pour la réalisation d’activités durant la visite d’étude dans un État membre des fonctionnaires ou agents du pays bénéficiaire;

d) les frais liés au temps consacré aux arrangements logistiques nécessaires pour l’organisation d’activités dans le pays bénéficiaire;

e) les frais liés au temps consacré à l’aide à la rédaction des rapports intermédiaires et du rapport final;

f) les autres frais, par exemple ceux liés à la formation dispensée aux fonctionnaires, aux bureaux et à l’équipement, à la gestion des ressources humaines, à la gestion en général, ainsi que les coûts administratifs de l’État membre bénéficiaire liés, entre autres, à la comptabilité ou à la facturation.

Les éléments a), b), c) et d) seront compensés sur la base d’un taux forfaitaire de 136 % de toutes les indemnités journalières forfaitaires versées pour les activités réalisées dans le pays bénéficiaire par des experts à court terme.

**3.2 Taux forfaitaire pour les coûts indirects**

Les éléments e) et f) seront compensés selon le pourcentage pour les coûts indirects fixé à 6 % du total des coûts directs admissibles de l’action.